

Nombre de membres : 34  
En exercice : 34  
Présents : 24  
Pouvoirs : 6  
Votants : 30

Abstentions : 0  
Exprimés : 30  
Pour : 30  
Contre : 0

N°2019-59

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-neuf, le jeudi douze Septembre à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 06 Septembre deux mille dix-neuf.

**Présents** : Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Raoul Réchignac, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Albert Delhoume, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdalena Fredon, Jean Maynard, Guy Baudrier, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barriere, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerie, Paula Gaboriau, Sylvie Germond,

**Suppléants présents** :

**Pouvoirs** : Alain Blond délégation à Marie-Laurence Morange, Paul Brachet délégation à Guy Baudrier, Jean-Pierre Pataud délégation à Patrick Gibaud, Alain Perche délégation à Pascal Raffier, Nathalie Marchadier délégation à Joël Vilard, Véronique Bindé délégation à Louis Furlaud

**Secrétaire de séance** : Richard Simonneau

**Objet : Autorisation d'ester en justice.  
Affaire LAUNAY contre SPANC**

Monsieur le Président explique que monsieur LAUNAY Thierry et son épouse ont vendu leur maison à monsieur et madame RIEB le 13 mars 2015. En 2017, les époux RIEB, se plaignant de mauvaises odeurs, ont saisi leur protection juridique, afin que soit diligentée une expertise amiable. Cette expertise a conclu que les mauvaises odeurs étaient consécutives à l'absence de ventilation primaire et que la ventilation secondaire (ou d'extraction des gaz de fosse) est un tuyau en pvc de diamètre 100 remontant au pied du mur de l'appenti, éléments engageant la responsabilité de monsieur LAUNAY.

Cette habitation a fait l'objet, comme l'impose les réglementations en vigueur, de deux contrôles du SPANC. Le premier contrôle de la réalisation des travaux a eu lieu au moment de la construction, soit le 25 octobre 2005, et conclu à une conformité de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Le second contrôle, en date du 31 octobre 2014, qui est un contrôle de bon fonctionnement dans le cadre de la vente, a conclu au bon fonctionnement de cette installation, au regard des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012, tout en soulignant que : « si des odeurs ou de la corrosion apparaissent, il sera nécessaire de remonter la ventilation d'extraction des gaz de la fosse au-dessus du faîtage en tuyau pvc de diamètre 100 et de la surmonter d'un extracteur statique ou éolien ». Quoi qu'il en soit, les modalités applicables à l'aération de la fosse toutes eaux ne constituaient pas un motif de déclaration de non-conformité de l'installation.

A ce stade de la procédure, les époux RIEB ont saisi le Tribunal d'Instance aux fins de voir les époux LAUNAY condamnés à leur payer la somme principale de 1650,00 €, la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts, et la somme de 1000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile (frais de justice).

C'est donc tout naturellement que les époux LAUNAY appellent le SPANC en cause et en garantie puisqu'il a effectué les contrôles.

C'est donc le SPANC, par l'intermédiaire de son Président, qui sera appelé à comparaître lors de l'audience du 23 septembre 2019 près le Tribunal d'Instance de Limoges.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Président à ester en justice auprès du Tribunal d'Instance de Limoges dans le cadre de l'affaire rappelée ci-dessus.

- **AUTORISE** monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la défense des droits de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans le cadre de ce dossier.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire  
Le  
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD